

Luxembourg, le - 2 AVR. 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Date d'entrée

06 AVR. 2021

Commune de Dalheim

ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
DALHEIM  
Gemengeplatz  
L-5680 DALHEIM

N/Réf.: 93859-M & 94923

V/Réf.: It-157016-018

### La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu les demandes et les annexes du 3 juillet 2019, complétée le 23 octobre 2020, et du 19 novembre 2019 de la part de l'Administration communale de Dalheim ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la réalisation de captages et de conduites sur le territoire de la commune de Dalheim, section A de Buchholz ;

#### Arrête :

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Dalheim, section A de Buchholz dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence 2020\_00204-Dalheim du 14.09.2020 fait état d'une destruction de 62.592 éco-points à compenser et les bilans écologiques relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence 2020\_00603-Dalheim du 28.08.2020 fait état d'une création de 20.601 éco-points et 2020\_00618-Dalheim du 14.09.2020 fait état d'une création de 42.282 éco-points.

**Article 3.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Dalheim, section A de Buchholz, selon la demande et aux plans soumis n° 157016-13-007901, 157016-13-007902, 157016-13-007903 et 157016-7/110d, datés au 28.08.2020, 157016-7/111d du 24.09.2020 et 157016-7/003 du 24.09.2019.

**Article 4.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux

**Article 5.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202143) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 6.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

page 1 de 3

**Article 7.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Captages**

**Article 8.-** La profondeur et le débit d'exploitation des captages sont déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau est contactée avant l'exécution de l'ouvrage.

**Article 9.-** Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

**Article 10.-** L'exploitation des captages ne doit entraîner aucun impact négatif considérable sur les écosystèmes en relation avec l'eau souterraine. Au cas où un tel impact est constaté, une ré-évaluation des débits d'exploitation doit être réalisée.

**Article 11.-** Chaque fois une plateforme est terrassée d'une surface de 400m<sup>2</sup> laquelle est clôturée. Sur cette surface se trouvent les installations techniques 24,8m<sup>2</sup>, aire d'accès et place de stationnement 110m<sup>2</sup> et une pelouse+270m<sup>2</sup> laquelle est à entretenir de façon extensive.

**Article 12.-** Un abri avec un bardage en bois pour les moyens techniques est installé sur les deux places conformément à la demande et au plan soumis.

### **Conduite d'eau**

**Article 13.-** Le tracé de la conduite d'eau traversant la forêt pour brancher les deux puits avec le réservoir d'eau « Buchholz » est aménagé dans des layons de débardage existantes. La bande de travail est réduite au strict minimum et aucun arbre n'est abattu.

**Article 14.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

**Article 15.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

### **Mesures de compensation**

**Article 16.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 20.601 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence 2020\_00603-Dalheim du 28.08.2020 sur le site du projet sur le territoire de la commune de Dalheim, section A de Buchholz, conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

**Article 17.-** Il est également autorisé à réaliser des mesures compensatoires, à savoir la création d'une hêtraie dans une prairie bordant la forêt en question, définies d'une valeur de 42.282 points dans le bilan écologique soumis portant référence 2020\_00618-Dalheim du 14.09.2020 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous les numéros 2520/1780 et 2520/1779, au lieu-dit « Heidscheuerbusch », conformément au plan soumis n° 157016-13-007903 du 28.08.2020.

**Article 18.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 19.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 20.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Article 21.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Article 22.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Article 23.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de DALHEIM